

Saint-Denis, le 16 février 2026

**Division des Structures des Moyens
DSM 5 – Enseignement supérieur**

24, avenue Georges Brassens
CS71003
97743 SAINT-DENIS CEDEX9

Arrêté n°SG/2026-29 du 9 février 2026 fixant la contribution maximale aux frais de propagande forfaitairement attribuée aux listes de candidats ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés ou un siège dans le cadre des élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de La Réunion et de Mayotte.

**Le Recteur de la région académique
La Réunion**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 et suivants et R.822-2, et R.822-12-1 ;

Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;

Vu de décret n°2016-1354 du 11 octobre 2016 relatif au ressort territorial des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu le décret n°2021-457 du 15 avril 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires et aux dispositions pouvant être prises par les recteurs de région académique en cas de difficultés grave rencontrée dans le fonctionnement du conseil d'administration d'un centre régional ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2025 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu la circulaire du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche du 13 novembre 2025 précisant les **modalités d'organisation des élections** des représentants étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu l'arrêté du recteur de région académique n° SG/2025-352 du 20 novembre 2025 **portant création de la commission électorale** aux élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de La Réunion et de Mayotte ;

Vu l'arrêté du recteur de région académique n° SG/2025-361 du 27 novembre 2025 **fixant les modalités d'organisation** des élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de La Réunion et de Mayotte ;

Vu l'arrêté du recteur de région académique n° SG/2025-362 du 27 novembre 2025 **désignant la liste électorale provisoire** pour les élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de La Réunion et de Mayotte ;

Vu l'arrêté du recteur de région académique n° SG-2026-01 du 14 janvier 2026 désignant **la liste électorale définitive** relative à l'élection des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de La Réunion et de Mayotte ;

Vu l'arrêté du recteur de région académique n° SG 2026-02 du 16 janvier 2026 **proclamant les listes candidates** aux élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de La Réunion et de Mayotte ;

Vu l'arrêté du recteur de région académique n° SG 2026-28 du 6 février 2026 **proclamant les résultats** des élections des représentants étudiants aux conseils d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de La Réunion et de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1

En application de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2025 susvisé, une contribution aux frais de propagande est forfaitairement attribuée aux listes de candidats ayant obtenu au moins 5% des suffrages ou un siège, sur présentation des pièces justificatives des dépenses, dans un délai de trois mois à compter de la publication des résultats.

Article 2

Cette mesure est financée à hauteur de 0,02 € par électeur inscrit sur la liste électorale. Ainsi, la contribution maximale versée à chacune des listes pouvant y prétendre s'élève à **463,98 €**, selon le calcul suivant :

$$23\ 199 \text{ électeurs inscrits} \times 0,02 \text{ €} = 463,98 \text{ €}$$

Si les dépenses engagées par les listes dépassent le plafond, il y a écrêtement. Dans le cas contraire, les listes concernées sont donc remboursées, sur justificatifs de dépenses, à hauteur des frais réellement engagés, sans possibilité de dépasser le montant de la contribution maximale calculé ci-avant.

Article 3

Peuvent prétendre à cette contribution les listes désignées ci-dessous :

- **Liste 1 : « Union Etudiante 974 : un vote pour changer ton CROUS ! »**
1961 voix soit 75,39 %
Nombre de sièges : 5
- **Liste 2 : « Union Étudiante contre la précarité et l'extrême droite : pour un complément de bourse de 100 euros, le repas à 1 euros, un revenu étudiant à 1288€ et la construction de logements Crous ! »**
640 voix soit 24,61 %
Nombre de sièges : 1

Article 4

Le paiement par le Crous de La Réunion et de Mayotte de ces sommes interviendra sur production, dans un délai de trois mois à compter de la publication des résultats, des pièces justificatives des dépenses engagées par chacune des listes précitées, adressées à la Direction Générale du Crous.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Crous de La Réunion et de Mayotte et affiché dans ses locaux.

